

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180713-RAP-TrappierGeorgesPassyRapInsp-VF

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
Société TRAPPIER GEORGES 999, Chemin des Sablières 74 190 Passy	S3IC	32.2215	

Activité principale : Traitement et transit de matériaux minéraux.

Date du contrôle : 25 juin 2018

Inspecteur(s) : Didier LUCAS

Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input checked="" type="checkbox"/> Plainte du 13 avril 2018 (nuisances sonores et nuisances dues à des émissions de poussières). <input type="checkbox"/> Autre :	

Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none">Prévention contre le bruit.Prévention de la pollution atmosphérique (émissions de poussières).
--------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Installations de traitement et de transit des matériaux.

Référentiels du contrôle

- Récépissé de déclaration en date du 14 décembre 1993.
- Dossier de demande d'enregistrement déposé le 16 avril 2018.
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Roger TRAPPIER	TRAPPIER GEORGES	Directeur général
Mme. Laurence TRAPPIER	TRAPPIER GEORGES	Secrétaire administrative
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G4 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Par bordereau d'envoi du 20 avril 2018, monsieur le préfet nous a transmis, pour instruction et éléments de réponse, un courrier en date du 13 avril 2018 de messieurs HOLZEM Gérard, demeurant 68, allées des Campanules à Passy, et RAMELLO Louis, demeurant 382, rue Louis Aragon à Passy, en tant que représentants des habitants du coteau de Passy.

Ce courrier fait état de nuisances subies par les habitants du coteau de Passy, essentiellement sonores, dues à l'activité des entreprises TRAPPIER GEORGES et BENEDETTI / GUELPA (GANNAZ / PORZIO) situées chemin des Sablières sur la commune de Passy.

L'objet de l'inspection a en premier lieu porté sur la prévention contre le bruit mise en œuvre au sein de ces deux établissements. De plus, le volet sur la prévention des émissions de poussières, dont semblent aussi se plaindre les habitants du coteau de Passy dans une moindre mesure, a également été examiné.

Le présent rapport concerne la société TRAPPIER GEORGES, sachant qu'un second rapport est parallèlement consacré à la société BENEDETTI / GUELPA (GANNAZ / PORZIO).

La société TRAPPIER GEORGES exerce une activité de traitement et de transit de matériaux minéraux sur un terrain situé au 999, Chemin des Sablières "Les Iles de Passy Ouest" sur la commune de Passy. Le site représente une surface totale de 2,9 hectares.

Les matériaux traités proviennent de la haute vallée de l'Arve (communes de Chamonix, Les Houches, Passy, Saint-Gervais-Les-Bains, Les Contamines-Montjoie,...).

Ils sont constitués d'une part de matériaux alluvionnaires d'extraction issus des opérations d'entretien de l'Arve et de ses affluents (environ 40 000 tonnes par an) et d'autre part, de matériaux inertes à recycler issus des chantiers de démolition de bâtiments et des travaux de voirie et réseaux divers (environ 10 000 tonnes par an).

Les granulats produits par les installations de traitement en différentes granulométries sont ensuite destinés à être utilisés sur les chantiers locaux de voiries et réseaux divers dans le secteur de la haute vallée de l'Arve.

Dans ce cadre, les équipements exploités à Passy comprennent principalement :

- Une installation fixe primaire dans laquelle les matériaux sont traités à sec (un scalpeur suivi d'un concasseur à mâchoires).
- Une installation fixe de traitement secondaire où les matériaux sont également traités à sec, mais peuvent aussi être lavés en tant que de besoin (un concasseur à mâchoires, un concasseur giratoire et différents cribles).

- Une station de pompage d'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Arve, pour les besoins de lavage des matériaux.
- Des zones de stockage des matériaux en attente de traitement et de matériaux traités (station de transit) représentant une surface totale de 21 000 m².
- Un atelier de réparation et d'entretien des engins utilisés sur le site, d'une surface de 400 m².
- Une cuve enterrée à double paroi de 20 m³ contenant du gazole non routier (GNR) et une cuve enterrée à double paroi de 20 m³ contenant du gazole.
- Un poste de distribution de GNR et de gazole, délivrant environ 80 m³ de carburants par an.

Deux chargeuses, une pelle hydraulique sur chenilles et un camion sont également utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Les matériaux produits sont livrés par camions benne, soit par la société TRAPPIER GEORGES, soit par ses clients.

Sur le plan de la situation administrative, et selon les éléments en possession de l'inspection des installations classées, l'activité de traitement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 1993 au nom de la société TRAPPIER GEORGES en visant l'ex-rubrique n° 89-bis-2° de la nomenclature pour le broyage, le concassage, le criblage et le lavage de matériaux naturels. A l'époque, le critère de classement portait sur la quantité annuelle de matériaux traités par les installations, le dossier de déclaration précisant à ce titre une quantité de 75 000 tonnes par an.

En raison des modifications importantes de la nomenclature des installations classées survenues depuis 1993 et des évolutions notables des installations de la société TRAPPIER GEORGES, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature pour le traitement des matériaux (puissance totale installée de 347 kW) et de la rubrique n° 2517-2 pour les stocks des matériaux en transit (surface maximale occupée de 21 000 m²). Les autres installations ne sont pas classables dans la mesure où leurs niveaux d'activités sont inférieurs à leurs seuils de déclaration respectifs (atelier de réparation et d'entretien de véhicules, stockage et distribution de carburants).

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 16 avril 2018 pour régulariser la situation de son établissement, en notant que le critère de classement des installations de traitement porte désormais sur la puissance installée des équipements et celui de la station de transit des matériaux sur la surface occupée par les stocks. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées qui a dorénavant déjà demandé des compléments à l'exploitant.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection

Sans objet, s'agissant d'un contrôle circonstanciel de l'établissement.

2.2 – Thèmes

Comme indiqué précédemment, la visite d'inspection effectuée le 25 juin 2018 a porté en premier lieu sur la prévention contre le bruit. Un point sur la prévention des émissions de poussières a également été fait.

A cet effet, l'établissement relevant maintenant du régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2515-1-b et 2517-2 de la nomenclature, le contrôle s'est basé sur la vérification des prescriptions des deux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le présent rapport fait état, pour chaque point réglementaire examiné, des constats effectués et le cas échéant des non-conformités relevées et des observations formulées au cours du contrôle.

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT

Dispositions générales

==> Constat n°1

- ➔ Article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de traitement):

<< Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.>>

- ➔ Article 42 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (stockage des matériaux):

<< Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.>>

==> Constatations effectuées

Selon l'exploitant les activités de concassage / criblage se déroulent principalement d'avril à octobre, et d'une façon générale pendant les périodes hors gel. Les horaires de fonctionnement du site sont de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. L'apport des matériaux à traiter et la livraison des granulats élaborés dans l'établissement sont effectués pendant ces horaires.

Un merlon, constitué par des matériaux à recycler et d'une hauteur d'environ 5 mètres, a été mis en place en avril 2018 par l'exploitant au droit de la façade Nord de l'installation de traitement primaire (scalpeur / concasseur à mâchoires). Ce dispositif permet d'atténuer en partie les bruits émis en direction des habitations du coteau de Passy qui se situent en hauteur au Nord du site. La société TRAPPIER GEORGES prévoit de compléter ce dispositif par la mise en place d'un écran phonique sur le côté Nord de l'installation de traitement primaire d'ici fin 2018. D'après l'exploitant, un devis est en cours pour la réalisation de cet aménagement.

Dans un deuxième temps, l'entreprise envisage d'installer en 2019 un capotage (caisson isolant) au niveau des cribles de l'installation de traitement secondaire, ces cribles étant positionnés en hauteur dans la direction Nord et en vue directe des habitations du coteau de Passy.

Il a été demandé à l'exploitant de s'engager, sous un mois, sur la mise en place des dispositifs d'isolation phonique des deux installations de traitement des matériaux. A ce titre, il fournira à l'inspection des installations classées un descriptif des travaux d'aménagement en ce sens ainsi que le calendrier prévisionnel de leur réalisation dont les échéances ne devront pas dépasser les délais techniques de mise en œuvre. Par ailleurs, il transmettra à l'inspection des installations classées, sous ce même délai, le devis portant sur la mise en place de l'écran phonique au droit de l'installation de traitement primaire et celui concernant l'aménagement du caisson isolant au niveau des cribles de l'installation de traitement secondaire.

==> Résumé des constatations : Constat n° 1

Constat n° 1		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 42 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. Dispositions générales.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation. 1 : l'exploitant devra s'engager sur la mise en place des dispositifs d'isolation phonique des deux installations de traitement des matériaux en précisant les travaux en ce sens ainsi que le calendrier de leur réalisation dont les échéances ne devront pas dépasser les délais techniques de mise en œuvre. 2: fournir les devis des travaux d'isolation correspondants dès qu'ils seront disponibles. <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	1 : un mois. 2 : un mois

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT

Niveaux limites des émissions sonores. Surveillance des émissions sonores.

==> Constat n° 2

- Article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de traitement) et article 43 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (stockage des matériaux):

<< Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

.....

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.>>

- Article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de traitement):

<< L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures

sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- *la fréquence des mesures est annuelle;*
- *si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle;*
- *si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.>>*

➔ Article 51 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (stockage des matériaux):

<< L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.>>

==> Constatations effectuées

Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement sus-mentionné, des mesures de bruit ont été effectuées par un organisme spécialisé en mars 2017 sur deux points : un premier point situé en limite de propriété du site sur sa façade Est et le second point situé au droit de la maison d'habitation la plus proche installée à environ 175 mètres au Nord-Est du site (en bordure immédiate de la route départementale n° 39). Ce dernier point correspondant à une zone à émergence réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites réglementaires :

- Niveau mesuré de 66,5 dB(A) en limite de propriété du site pour une valeur limite de 70 dB(A).
- Niveau d'émergence nul au droit de l'habitation.

Selon le rapport établi par l'organisme spécialisé à l'issu de cette campagne de mesures, les sources de bruit provenant de l'exploitation étaient dues "*aux postes de traitement et de commercialisation des matériaux*". Il ajoute que le trafic de la route avoisinante (RD 39) est important en journée et audible au point de mesure de l'émergence. A ce titre, on peut d'ailleurs noter que ce point n'est peut-être pas le plus représentatif de ce que peuvent réellement percevoir les habitants du coteau de Passy, dont les logements sont situés au Nord en vue directe du site et nettement en hauteur par rapport aux installations exploitées dans l'entreprise TRAPPIER GEORGES.

Les mesures des émissions sonores remontant maintenant à plus d'un an, il convient de faire réaliser une nouvelle campagne de surveillance du bruit, sous un délai maximum de deux mois, par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. A ce titre, il est rappelé que les mesures devront être réalisées pendant le fonctionnement représentatif des installations de traitements primaire et secondaire.

Dans ce cadre, outre les deux points de mesures sus-mentionnés, l'exploitant devra préalablement proposer à l'inspection des installations classées, en coordination avec l'organisme chargé des mesures, deux points de mesures supplémentaires, dont un sera situé en limite de propriété du site côté Ouest / Nord-Ouest et le second à proximité des habitations installées au Nord de l'établissement et en hauteur au niveau du coteau de Passy.

Les niveaux sonores seront mesurés sur les deux points situés en limite de propriété (Est et Ouest / Nord – Ouest) et l'émergence sera déterminée sur les deux points localisés en zone à émergence réglementée (première habitation située à 175 m du site et proximité des habitations situées en hauteur sur le coteau de Passy).

Le rapport établi par l'organisme spécialisé à l'issu de cette campagne de mesures sera transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.

==> Résumé des constatations : Constat n° 2

Constat n° 2		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 43 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. Niveaux limites des émissions sonores.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation.	1 : faire réaliser par un organisme spécialisé une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores sur quatre points (deux en limite de propriété du site et deux en zone à émergence réglementée). 1 : deux mois.
Article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 51 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. Surveillance des émissions sonores.	2 : transmission du rapport établi par l'organisme spécialisé à l'issu de la campagne de mesures des émissions sonores. <input type="checkbox"/> Non conformité. <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	2 : dès la disponibilité du rapport.

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT

Usage d'appareils de communication

==> Constat n° 3

- Article 46 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de traitement) et article 44 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (stockage des matériaux):

.....

<< L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.>>

==> Constatations effectuées

Selon l'exploitant, les appareils de communication par voie acoustique ne sont utilisés que pour signaler des incidents graves ou des accidents.

Il a été demandé à l'exploitant de rappeler le respect cette mesure à son personnel.

==> Résumé des constatations : Constat n° 3

Constat n° 3		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 46 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 44 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. Usage d'appareils de communication.	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité. <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

PRÉVENTION DES EMISSIONS DE POUSSIERES

Dispositions générales

==> Constat n° 4

- Article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de traitement):

<< L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.>>

→ Article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (stockage des matériaux):

<< Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses:

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées;*
- *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;*
- *les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées;*
- *des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.*

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).>>

==> Constatations effectuées

Sur un plan général, il n'a pas été relevé d'émissions particulières de poussières sur le site lors de notre inspection, sachant que des conditions météorologiques correspondant à une période chaude et sèche s'étaient établies dans le département depuis plusieurs jours (fin juin).

Le chemin des sablières constitue la voie de sortie de l'établissement pour accéder ensuite à la route départementale RD 39. Ce chemin longe le côté Nord de l'autoroute A 40 et la façade Sud des sites exploités par la société TRAPPIER GEORGES d'une part et la société BENEDETTI / GUELPA (GANNAZ / PORZIO) d'autre part. D'après l'exploitant, l'enrobé présent sur ce chemin, entre son site et le site mitoyen exploité par la société BENEDETTI / GUELPA (GANNAZ / PORZIO), a été mis en place en 2017. Toujours d'après l'exploitant, la partie du chemin entre la sortie de son

établissement jusqu'à l'accès à la RD 39 devrait aussi être recouverte d'enrobé dans le courant de l'année 2019 en liaison avec la commune de Passy.

En périodes sèches, l'exploitant procède régulièrement à l'arrosage de la voirie de son établissement afin d'abattre les poussières soulevées par la circulation des véhicules. A cet effet, il utilise une citerne d'eau de 10 m³ installée sur un dumper qui circule sur l'ensemble des pistes du site (passage de deux jusqu'à quatre fois par jour selon les conditions météorologiques). La présence de ce dispositif a été constatée le jour de l'inspection.

Les stocks de matériaux sont largement situés à plus de 20 mètres des constructions à usage d'habitation (première maison d'habitation située en bordure de la RD 39 à environ 175 mètres du site).

==> Résumé des constatations : Constat n° 4

Constat n° 4		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. Dispositions générales	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité. <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

PRÉVENTION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Dispositions générales

==> Constat n° 5

→ Article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de traitement):

<< Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre. >>

→ Article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de traitement):

<< L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.>>

→ Article 39 de l'arrêté ministériel 10 décembre 2013 (stockage des matériaux):

<<

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- *capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents;*
- *brumisation;*
- *système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.*

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.>>

==> Constatations effectuées

Les émissions de poussières ne sont actuellement pas captées ni canalisées au niveau des installations de traitements primaire ou secondaire.

Les poussières émises par l'installation de traitement primaire sont toutefois abattues au moyen d'une rampe de brumisation installée au niveau du convoyeur de sortie des matériaux traités.

Selon l'exploitant, la mise en place du capotage d'isolation phonique prévue au droit des cibles de l'installation de traitement secondaire (voir constat n° 1 ci-dessus) devrait permettre d'abattre les poussières émises par cet équipement, sachant aussi qu'une partie des matériaux y transitant sont humidifiés du fait de leur lavage.

Par ailleurs, les convoyeurs alimentant l'installation de traitement secondaire sont capotés.

Compte tenu de leur granulométrie relativement grossière, les stocks des matériaux traités ne sont ni confinés ni arrosés.

==> Résumé des constatations : Constat n° 5

Constat n° 5		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 39 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. Dispositions générales.	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation. <input type="checkbox"/> Non conformité. <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

PRÉVENTION DES EMISSIONS DE POUSSIERES

Surveillance de la qualité de l'air

==> Constat n° 6

➔ Article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de traitement):

<< *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.*

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.>>

➔ Article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de traitement):

<< *Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. >>*

➔ Article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de traitement):

<< L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.>>

➔ Article 40 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (stockage des matériaux):

<< L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.>>

➔ Article 41 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (stockage des matériaux):

<<

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauge de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauge de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.>>

➔ Article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (stockage des matériaux):

<< L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.>>

==> Constatations effectuées

Aucune mesure de retombées de poussières n'a encore été réalisée à ce jour. Le dossier de demande d'enregistrement sus-mentionné prévoit d'effectuer de telles mesures en présentant un plan d'implantation des points de mesures :

- 1 point témoin situé à l'Est du site.
- 4 points localisés à chaque angle du site (Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-ouest)

Sur la base de cette proposition de réseau de mesures, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme extérieur les mesures de retombées de poussières sous un délai maximum de deux mois, soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauge de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt devront être réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauge de retombées devront être réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Le rapport établi par l'organisme chargé de la réalisation des mesures sera transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.

==> Résumé des constatations : Constat n° 6

Constat n° 6		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Surveillance de la qualité de l'air. Articles 39, 40 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Articles 40, 41 et 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation : 1 : faire réaliser une première campagne de mesures des retombées de poussières sur les cinq points du réseau de surveillance définis dans le dossier de demande d'enregistrement présenté le 16 mars 2018. 2 : transmission du rapport établi par l'organisme extérieur chargé de réaliser les mesures de retombées de poussières. <input type="checkbox"/> Non conformité. <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	1 : deux mois. 2 : dès la disponibilité du rapport.

Les données recueillies lors du contrôle sont conservées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

La visite d'inspection a relevé des points faisant l'objet d'observations au regard des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, sous les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier les actions correctives engagées.

Les constats effectués ont fait en outre l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant, dont une copie est annexée au présent rapport.

Par ailleurs, nous proposons à monsieur le préfet de porter à la connaissance de messieurs Gérard HOLZEM et Louis RAMELLO les constats effectués au cours du contrôle ainsi que les actions demandées auprès de l'exploitant.

Signature de l'inspecteur

Le 13 juillet 2018

L'inspecteur de l'environnement

Didier LUCAS

Vérificateur et Approbateur

Le 18/01/2018

L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale
des deux Savoie

Christian GUILLET

Pièces annexées au présent rapport :

- Copie du courrier adressé à l'exploitant.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le 13 juillet 2018

Affaire suivie par : Didier LUCAS
Cellule territoriale
Tél. : 04 50 08 09 12
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : didier.lucas@developpement-durable.gouv.fr

20180713-LET-TrappierGeorgesPassyLetSuiteInsp-VF

Monsieur le directeur général,

L'inspection des installations classées a procédé le 25 juin 2018 à une visite de contrôle de votre établissement situé sur la commune de Passy.

Le respect d'une partie des prescriptions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 (installations de traitement des matériaux) et du 10 décembre 2013 (stockage des matériaux) réglementant désormais ce site soumis à enregistrement a été vérifié à cette occasion, en portant notamment sur la prévention contre le bruit et la prévention des émissions de poussières.

En application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie.

Cette visite d'inspection a conduit à formuler des observations. Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à ce contrôle en fournissant des éléments de réponse aux remarques formulées.

Monsieur le Directeur Général
Société TRAPPIER GEORGES
999, Chemin des sablières
74 190 PASSY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - Unité interdépartementale des deux Savoie
15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 09
Standard : 04 50 08 09 00 - Courriel : ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Par ailleurs, sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement



Didier LUCAS

Copies : Préfecture (PAIC), G4, Chrono